

ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE LE SUEUR INC.

Zec
Lesueur

RÈGLEMENTS DU TERRITOIRE

Zec Lesueur
Effectif : 01/01/2024

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique à toute personne pratiquant une activité récréative à l'intérieur des limites du territoire de la Zec Lesueur.

Toute personne est tenue de s'y conformer, faute de quoi elle s'expose à des mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion à titre de membre et/ou utilisateur de la Zec.

Tout ce qui n'est pas clairement identifié dans ce document n'est pas permis. Dans le doute, veuillez communiquer avec le bureau administratif afin de clarifier la situation, éviter d'être en infraction et/ou de subir des mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion du territoire à titre de membre et/ou utilisateur de la Zec.

2. ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Toute personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement prévu aux règlements C-61.1, R78 sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et pêche.

L'enregistrement à l'entrée et à la sortie du territoire de la Zec est obligatoire pour toute personne qui, à des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la Zec ou s'y livre à une activité quelconque, et ce à toute heure.

En l'absence de préposée à l'enregistrement au poste d'accueil (novembre à avril), toute personne doit s'enregistrer via le poste d'accueil virtuel avant d'entrer sur le territoire de la Zec Lesueur ou remplir elle-même le formulaire disponible (à l'accueil ou aux stations désignées) et le déposer à l'endroit prévu à cette fin. Toute personne accédant au territoire de la Zec doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1° s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de chasse ou de pêche;

A LA SORTIE :

2° indiquer, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, la date ainsi que l'endroit ou, le cas échéant, le secteur où elle a pratiqué cette activité;

3° indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement (PDAR) approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, la date ainsi que l'endroit ou, le cas échéant, le secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

4° poser une preuve d'enregistrement sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur et de plus, en avoir une copie sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune;

5° À la sortie de la Zec, toute personne doit obligatoirement enregistrer sa sortie au poste d'accueil ou via le poste d'accueil virtuel. Sa preuve d'enregistrement dûment complétée devra obligatoirement être remise à la préposée au poste d'accueil à la sortie et l'utilisateur devra y déclarer l'endroit, les jours, les prises de pêche, de chasse et le cas échéant, le sommaire de ses activités récréatives.

6° Acquitter les droits exigibles

Toute personne qui circule en véhicule sur le territoire de la Zec est tenue d'acquitter des droits de circulation établis par règlement de l'organisme.

2.1. CODE D'ÉTHIQUE

Tout membre de la Zec et tout utilisateur et/ou invité doit honorer ses engagements, faire preuve d'un sens de responsabilités, respecter les habitats fauniques et l'environnement, respecter également les autres utilisateurs (campeurs, chasseurs ou pêcheurs), favoriser l'harmonie partout sur le territoire, attendu qu'il s'agit d'un endroit de plaisir et de vacances, un héritage pour les générations futures. Personne ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être. Tout acte d'abus de conduite ou de vandalisme peut entraîner une expulsion immédiate en plus des procédures légales habituelles. Les titulaires d'emplacement sont tenus en toutes circonstances responsables des gestes par leurs invités, famille et/ou animaux de compagnie.

2.2. APPLICATION DES RÈGLEMENTS

L'administration, les directeurs et officiers, le directeur général et ses représentants, ses assistants à la protection de la faune et les journaliers sont mandatés pour faire appliquer les présents règlements de la Zec. Chaque usager doit collaborer avec les agents et assistants autorisés à la protection de la faune de la ZEC.

2.3. HARCÈLEMENT – VIOLENCE VERBALE

Aucune violence verbale, physique, invective ni aucune forme d'intimidation ne sera tolérée envers les représentants et employés de la Zec sous peine d'expulsion immédiate du territoire et ce, sans remboursement des frais encourus

2.4. QUALITÉ DE L'EAU

L'Association tient à vous informer que l'eau disponible sur le territoire est non-traitée et peut en tout temps être impropre à la consommation (non potable). Conséquemment, l'Association se dégage de toutes responsabilités concernant la consommation de cette eau.

2.5. RESPONSABILITÉ

L'Association n'est pas responsable des équipements et ou accessoires (roulottes, etc.) laissés sur son territoire. L'association se dégage de tout accident, bris, feu, vol, vandalisme pouvant survenir aux divers équipements et installations de sa clientèle ainsi que de toute responsabilité de dommage pouvant survenir aux équipements de sa clientèle lorsque cette dernière utilise les chemins donnant accès à leur destination sur le territoire.

2.6. ÉQUIPEMENT INTERDIT

Aucune roulotte de plus de 8' 6'', autobus (scolaire ou autre) ni **roulotte de parc ou chantier** ne sont autorisés sur le territoire la Zec.

2.7. VANDALISME

Tout acte de vandalisme peut entraîner une expulsion immédiate du territoire et ce sans préavis. Le locataire est tenu responsable des gestes posés par ses enfants et ceux de ses invités et de leurs enfants

2.8. VÉHICULES, VITESSE, INTERDICTION

Le conducteur de tout véhicule et/ou de tout motorisé et/ou tout véhicule tout terrain (VTT) doit respecter la limite de vitesse de 10 km/h dans les campings. **Aucun véhicule ou motorisé ou véhicule tout terrain (VTT) ne pourra circuler sur les plages, ou à des fins de promenade sur les sites de camping;** par contre, ces véhicules sont tolérés pour des fins de mise à l'eau d'une embarcation. Il est défendu de laver tout véhicule, motorisé et/ou

véhicule tout terrain (VTT) dans un lac ou une rivière. Pour une période à l'essai, soit la saison 2024, les motocross seront permis sauf interdiction de circuler dans tous les campings sur le territoire de la zec Lesueur .

RAPPEL IMPORTANT (RÈGLEMENTS POUR LES VÉHICULES HORS ROUTE)

- **Article 9.1 Décret côte à côte**
Tout conducteur de véhicule de type côte à côte doit être âgé d'au moins 18 ans.
- **Article 18 L.V.H.R**
 - 1- **Tout conducteur de véhicule hors route doit être âgé d'au moins 16 ans (2006,c12,a.10) pour circuler sur le territoire de la zec**
 - 2- **S'il a moins de 18 ans, il doit être titulaire d'un certificat, obtenu d'un agent habilité par le gouvernement, attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule, à moins d'être autrement autorisé à conduire un véhicule hors route en vertu des lois de son lieu de résidence. (2006,c.12, a.10)**
 - 3- **Pour emprunter un chemin public dans les conditions prévues à la présente loi, le conducteur d'un véhicule hors route doit être titulaire d'un permis qui l'autorise, en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à conduire un véhicule routier sur un tel chemin et doit respecter les conditions et restrictions qui s'y rattachent.**
- **Article 18.1 L.V.H.R**
Malgré l'article 18, le conducteur d'un véhicule tout terrain modifié conformément à l'article 21.1 doit être âgé d'au moins 18 ans lorsqu'il transporte un passager. (2009, c.18, a.6)

2.9. COUVRE-FEU

Le couvre-feu est de 22h00 à 8h00. En dehors de ces heures, aucun bruit exagéré ne sera toléré. La génératrice doit être isolée et tout campeur doit s'informer auprès de la préposée au poste d'accueil concernant les conditions d'utilisation.

2.10. FEUX DE CAMP

Les feux de camp sont permis, sauf en période sèche où la SOPFEU émet l'avis d'interdiction (l'avis est affiché aux postes d'accueil). Il est de la responsabilité des campeurs de s'informer à ce sujet. Aucune Tolérance. De plus, en aucun cas, les feux dans les endroits désignés sur les sites ne devront être laissés sans surveillance.

2.11. ORDURES

Chaque usager est tenu de rapporter ses sacs à ordures aux endroits désignés, soit une remorque identifiée au poste d'accueil (vidange pour déchets de table seulement) ou de les déposer directement au dépotoir MUNICIPAL (pour autres matériaux de construction ou autres).

2.12. ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques doivent **être tenus en laisse** et **en surveillance constante** et ce, en tout temps lorsque sur le territoire de la Zec. Vous êtes responsables des blessures et/ou dommages pouvant être causées par votre animal, qu'il soit attaché ou non, sur votre terrain ou ailleurs. Le propriétaire doit ramasser les excréments de son animal. Tout propriétaire

d'animal de compagnie ne respectant pas ce règlement s'expose à des mesures disciplinaires pouvant mener au non-renouvellement de sa location voir même à l'expulsion immédiate. Nul ne peut laisser aboyer ses animaux sous peine d'expulsion.

2.13. ARBRES À COUPER

Nul ne peut enlever, arracher, écraser ou couper la végétation qui délimite le pourtour de son emplacement de camping dans le but d'agrandir sa superficie. Pour tout aménagement de terrain envisagé et arbres à couper sur un site de camping, le campeur doit obligatoirement faire une demande écrite au bureau administratif et en obtenir une autorisation avant de procéder. La direction se réserve le droit de refuser tous travaux si ceux-ci ne sont pas jugés opportuns.

2.14. POISSONS-APPÂTS

La possession et l'utilisation de poissons morts ou vivants comme appâts sont strictement interdits sur le territoire de la Zec.

2.15. PANCARTES DE CHASSE

Chaque chasseur doit obligatoirement acheter une pancarte officielle identifiée à la ZEC Lesueur. **Aucune autre pancarte artisanale et ou commerciale ne sera tolérée sur le territoire de la ZEC Lesueur.** Celles-ci sont prohibées et seront enlevées sans préavis par les assistants à la protection de la faune. Est prévu une seule pancarte et/ou vignette par type de chasse (orignal, ours) par chasseur. La ZEC n'est pas responsable du bris, vol, vandalisme et/ou toutes autres facteurs en lien avec la pancarte du chasseur. Les vignettes de l'année en cours vous seront remises directement au poste d'accueil lorsque votre forfait de chasse sera acquitté pour l'année en cours.

2.15 A

Tout acte de vandalisme causé par un ou des chasseurs entrainera une expulsion immédiate du territoire et ce sans préavis.

Seuls les assistants à la protection de la faune sont autorisés à enlever une pancarte de chasse sur le territoire de la Zec Lesueur.

2.15 B

Tout chasseur est tenu de faire preuve de civisme envers tout utilisateur du territoire. Il ne devra jamais poser aucun geste ou ne proférer aucune parole qui pourrait menacer une autre personne.

Tout chasseur doit respecter la réglementation en vigueur, le droit de chasse des autres chasseurs et le droit de libre circulation de tout utilisateur du territoire.

Tout chasseur ne doit jamais endommager sciemment l'équipement d'un autre chasseur.

SANCTIONS : Quiconque fait obstacle à une personne effectuant légalement une activité de chasse, y compris une activité préparatoire à celle-ci;

Quiconque stationne un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou d'un chemin de façon à entraver la circulation;

Commets une infraction en vertu de la Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune et du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, et est passible, pour une première infraction, d'une amende pouvant atteindre 750\$ et, pour toute récidive dans les trois ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 200\$.

2.15 c (campement de chasse)

Pour les campements de chasse la Zec n'a d'autre choix que de faire appliquer la loi, tout campement de chasse devra être défait et sorti du territoire à la fin de chaque saison de chasse, soit au plus tard une semaine après la fermeture de la chasse à l'original. Si le campement n'est pas défait des frais vous seront chargés. (La délimitation du secteur de chasse devra être faite au bureau de la Zec **avant le 1er** septembre).

2.16. PLAINTES - SUGGESTIONS

Toutes plaintes ou suggestions concernant les conditions de pratique, tarification, procédures ou autres, doivent être transmises directement au bureau administratif et seront traitées par résolution du conseil d'administration. Un employé et/ou un directeur ne sont pas autorisés à traiter les plaintes.

3. AVIS AUX CAMPEURS- RÈGLEMENTATION CAMPING

Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que ceux désignés par les préposé(e)s à l'accueil et identifiés **l'annexe-IV** du règlement concernant la division du territoire en secteurs (Secteurs et activités permises).

- Le camping, sous toutes ses formes, est défendu sur les plages, devant les rampes de mise à l'eau et/ou dans l'emprise d'un chemin. Il est strictement défendu d'obstruer ou de faire obstacle aux accès des lacs de quelques façons que ce soit. Ceci s'applique aussi aux routes et accès forestiers et ce, applicable en tout temps.
- Le locataire d'un site de camping est tenu responsable des gestes posés par ses enfants et ceux de ses invités et de leurs enfants.
- L'utilisateur n'est pas propriétaire de l'emplacement de camping (terrain) et sa revente en est interdite.
- La sous-location d'un site de camping est strictement prohibée.
- Les usagers ne sont pas autorisés à aménager leur terrain (fonds de terre) lors de la pratique du camping. Exceptionnellement, pour les sites aménagés, tous travaux d'aménagement **mineur** permettant d'installer leur **équipement** devront préalablement être approuvés par la Zec.
- L'installation d'une clôture ou une haie est interdite sur votre site.
- Nul ne peut changer de place les bornes (Le poteau identifiant le no#) de son terrain, et tout locataire d'un terrain doit garder la bande de végétation existante et garder le terrain dans son état naturel.

- **CIBLES, DÉCHARGES D'ARME À FEU, ARC OU ARBALÈTE ET TIR.** Il est interdit d'installer des cibles pour la pratique de tir sur les campings. Toute décharge d'arme à feu et/ou projection de flèches ou vireton sont interdites à l'intérieur des limites des campings sur les terrains, chemins et proximités de ceux-ci. Ces règles de sécurité qui s'appliquent sont celles de la province de Québec. Tout manquement à ce règlement, entrainera l'expulsion de la personne et celle-ci perdra tous ses privilèges, aucun remboursement.

Il est strictement interdit d'allumer des **feux d'artifices** sur le territoire de la Zec en tout temps, une personne qui se fait prendre sera expulsé immédiatement et sans aucun remboursement.

- **MACHINERIE LOURDE.** Dans tous les cas, aucune machinerie lourde ne peuvent être utilisées sur les sites de camping, à l'exception des équipements de la ZEC ou celles de ses sous-traitants et contracteurs. Pour tous travaux requis, une demande devra être acheminée à l'administration et sera évaluée.
- **ASSURANCES ET EXTINCTEUR :** Le locataire doit détenir une assurance responsabilité civile (feu, vol, vandalisme) et doit la fournir sur demande à la direction. Un extincteur conforme doit être accessible dans l'accessoire en tout temps.

3.1. UNITÉ DE CAMPING

Un seul groupe-campeurs et une seule unité de camping par site est autorisé. La sous-location d'un site est strictement prohibée et il est strictement interdit d'installer une tente sur un site de « camping aménagé » sauf sur un site court-séjour.

3.2. ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

Les équipements de camping permis devront en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement et être conformes au code de la sécurité routière à titre de véhicule récréatif.

Les équipements et accessoires de camping permis devront en tout temps demeurer mobiles, d'installation temporaire et non rattachés au sol. Toute installation non-conforme devra être démantelée et transportée hors du territoire de la ZEC aux frais du propriétaire, sur simple avis de l'Association chasse et pêche Lesueur, et ce dans un délai de 30 jours de l'envoi de l'avis.

3.3. CONSTRUCTION OU AJOUT D'ACCESSOIRES (Permis obligatoire)

Avant de procéder à une construction, réparation, ajout de bâtiment ou changement d'équipement récréatif, vous devez préalablement faire une demande par écrit au bureau administratif. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande. Lorsque votre demande sera approuvée et que vous aurez en votre possession l'autorisation écrite, vous devrez vous référer aux normes en vigueur établies par (MFFP, MRC et Zec) avant de procéder. L'administration dispose d'un délai de 14 jours, à partir du 15 mai, pour émettre l'autorisation, celle-ci étant valide uniquement pour l'année civile de son émission. Pour la liste des accessoires de camping autorisés, ainsi que pour connaître les normes en vigueur, veuillez-vous référer au bureau administratif.

Note 1 : Début autorisation 15 mai / fin des travaux 30 septembre de l'année en cours; pas valide pour l'année suivante une nouvelle demande doit être faite.

3.4. TRANSFERT DE CONTRAT DE LOCATION (Permis obligatoire)

Les transferts de contrat de location ne sont pas autorisés, sauf entre conjoints résidents à une même adresse (une case postale n'est pas considérée). Les emplacements de camping aménagés vacants seront attribués en fonction de la liste d'attente. La liste d'attente doit prendre en considération l'ordre d'inscription, être à jour et reste accessible en tout temps afin que les usagers puissent connaître leur rang.

Les modalités de location ne peuvent obliger un nouveau locataire à acheter l'équipement du locataire précédent. Si le nouveau locataire ne souhaite pas acheter l'équipement et les accessoires du locataire précédent, le dernier occupant devra retirer son équipement de camping, ses accessoires de camping et ses autres biens de l'emplacement qu'il occupait.

3.5. TOILETTES SÈCHES

Des toilettes sèches publiques sont disponibles pour les endroits ne disposant pas encore de fosse septique. Il est **STRICTEMENT** interdit d'installer un tuyau joignant la roulotte à la toilette sèche et/ou de déverser par terre.

3.6. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Les occupants d'un emplacement de camping où une fosse septique est disponible doivent disposer de leurs eaux usées et le contenu de leur bac sanitaire à cet endroit. Les utilisateurs d'emplacement sans fosse doivent installer et utiliser un puits absorbant en bois pour l'évacuation des eaux usées (eaux grises) conforme aux normes en vigueur. Aucun rejet directement sur le sol ou dans un cabinet de toilette sèche n'est toléré. La conduite d'évacuation des eaux usées (**eaux grises**) doit avoir un diamètre maximal de 2 pouces. La sortie de la roulotte prévue à l'évacuation des eaux brunes doit être hermétiquement fermée en tout temps. Toute dérogation à ce point particulier entraînera l'expulsion immédiate du territoire.

Aucune toilette d'équipement de camping ne peut être branchée sur un puits absorbant. Seuls les réservoirs originaux scellés et portatifs sont autorisés pour vidanger les **eaux brunes** (station vidange). Les barils et autres installations artisanales sont strictement prohibés. Les campeurs doivent vidanger leurs réservoirs septiques aux endroits désignés à cette fin.

3.7. ENTRETIEN DU SITE DE CAMPING ET DE L'ÉQUIPEMENT

L'entretien du site de camping est la responsabilité du locataire. Le gazon doit être coupé. Il est strictement interdit d'ériger une clôture (bois ou de toute autre matière – arbuste). Après le 31 mai de la saison en cours, la Zec procédera au nettoyage du site et l'utilisateur devra en défrayer le coût. La ZEC interdit à tout locataire de camping d'y avoir des installations délabrées. Le non-respect par le locataire de cette règle peut entraîner un avis écrit.

3.8. STATIONNEMENT

Tout véhicule du campeur ainsi que ceux de ceux de ses visiteurs, doivent être stationnés sur le site du campeur. Il est strictement interdit d'occuper le site d'un autre campeur ou d'obstruer les zones de services publics et/ou les chemins.

3.9. ABRI TEMPO

Aucun abri Tempo ou autres ne sont permis sur le territoire de la Zec.

3.10. DROITS EXIGIBLES

Selon la grille tarifaire établie au début de chaque saison par résolution du conseil d'administration. Cette grille tarifaire est disponible sur le site web de la Zec et dans les postes d'accueil. Tout détenteur d'un terrain de camping, qui n'a pas acquitté ses droits avant la date limite, (voir contrat de location d'un site de camping aménagé) perd son droit sur le terrain qu'il détient, et ce terrain sera mis en disponibilité.

3.11. PROCÉDURE D'EXPULSION

Suite à une infraction, le conseil d'administration (locateur) prendra les procédures suivantes:

- 1er avis : avis par écrit au locataire;
- 2e avis : Le locataire devra libérer les lieux et retirer tous ses équipements et accessoires, et ce dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'avis. Aucun remboursement des frais déjà acquittés.
- Dans le cas où le locataire ne voudrait pas quitter les lieux, le dossier sera remis aux autorités.

4. DÉFINITION / NOMENCLATURE DES CAMPINGS

4.1. CAMPING AMÉNAGÉ

Site désigné pour le camping, comprenant un minimum de huit emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Les campings aménagés approuvés et identifiés à l'**annexe-IV** du règlement concernant la division du territoire en secteurs (Secteurs et activités permises) sont reconnus sous l'appellation suivante :

- Secteur 1 : Chûtes Serpent et Rivière Gatineau
- Secteur 2 : Baie Doyon – Chûtes à Bois 1 ET 2
- Secteur 3 : Huart Chantant
- Secteur 9 : Lesueur 1 et 2
- Secteur 5 : Dacian
- Secteur 6 : Dumineur
- Secteur 8 : André Matte

Note 1 : Un tarif saisonnier est applicable et établi par résolution du conseil d'administration (Vous référer à la grille tarifaire). Aucune obligation de retirer l'équipement de camping en fin de saison.

Note 2 : Le locataire doit obligatoirement installer à ses frais une fosse pour rejet des eaux usées (**eaux grises**) et cette dernière doit être conforme aux normes en vigueur.

4.2. CAMPING AMÉNAGÉ COURT-SÉJOUR

Espace dégagé et aménagé situé à l'intérieur des limites des terrains de camping aménagés et identifiés ci-haut. Ces sites sont réservés pour autre que le camping saisonnier et utilisé à des fins de séjour temporaire d'un maximum de 15 jours consécutifs. Il est permis d'y installer temporairement un équipement de camping autorisé soit : Roulotte; tente-roulotte; motorisé; campeur. Ces sites sont aménagés avec 1 puits absorbant pour eaux usées par site, et disponibilité de toilettes sèches. Aucun ajout aucune construction n'est permise. Tous les équipements doivent être retirés du territoire à la fin du séjour.

Note 1 : Un tarif journalier, ou de 7 jours consécutifs est applicable et établi par résolution du conseil d'administration (vous référer à la grille tarifaire).

Terrain et espace feux propres à votre départ. À défaut de vous conformer, des frais de nettoyage seront applicables.

4.3. CAMPING RUSTIQUE SUR SITES DÉSIGNÉS AMÉNAGÉS

Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives (PDAR) conformément à l'article 106.0.1 de la Loi. **Aucun camping rustique sur sites désignés aménagés sur le territoire pour l'instant.**

4.4. CAMPING RUSTIQUE

Emplacement disponible sur le territoire de la Zec pour le camping (sauvage) en tente et dont les droits exigibles sont établis par la tarification approuvée au Plan d'activité récréative **soit 10.13 \$/ jour/équipement.**

Ces sites sont utilisés à des fins de séjour temporaire d'une durée maximum de 15 jours consécutifs, et sont disponibles entre la période couvrant l'ouverture et la fermeture de la Zec. Tous les équipements doivent être retirés du territoire à la fin du séjour. (Veuillez-vous référer à la grille tarifaire pour les détails).

4.5 Procédure relative au contrat de location

Le contrat de location couvre la période du 1 Mai au 31 Octobre de l'année en cours. Le locataire qui a effectué son paiement pour la location d'un site de camping, doit reconduire son contrat de location pour l'année 2024. Il doit retourner le contrat de location signé au bureau administratif avant la date limite **du 19 avril 2024.**

Il est de la responsabilité du locataire-campeur d'aviser le bureau administratif de la Zec de tout changement d'adresse: en outre, le locataire-campeur doit communiquer avec le bureau administratif en mars s'il n'a pas reçu son avis de renouvellement par courriel ou par la poste.

Si le paiement du site n'a pas été effectué avant la date limite du **19 avril 2024,** des frais de retard de paiement seront appliqués **(145\$) +taxes.**

L'emplacement sera retenu pour (7) jours et ensuite remis en location si aucun paiement n'a été reçu.

Enfin, à défaut de paiement et de la réception du contrat de location signé avant le **19 avril 2024,** le contrat de location devient caduque et le locataire-campeur dispose d'un délai de (30) jours pour libérer l'emplacement de camping, après quoi la direction l'offrira à nouveau en location.

Sujet à modification sans pré-avis



Je déclare avoir reçu la réglementation du territoire 2024, qu'il est de ma responsabilité d'en prendre connaissance et je m'engage à la respecter.

Signature : _____

Date : _____

Nom en lettre moulées : _____

Nom du camping : _____ No de l'emplacement : _____

OU

Chalet # : _____ Lac : _____

SIGNER SUR RÉCEPTION CE DOCUMENT et retourner au bureau administratif
ZEC LESUEUR, CP 188, MONT-ST-MICHEL, QC, J0W 1P0

Ou par courriel
secretaire@zeclesueur.ca

Signature de la préposée : _____

MISE À JOUR DE VOTRE DOSSIER

NOM, PRÉNOM : _____

Adresse : _____

CODE POSTAL : _____

TÉLÉPHONE : _____

Cellulaire : _____

ADRESSE COURRIEL : _____

NOM, PRÉNOM DU CONJOINT (CONJOINTE) : _____

NOMS DES ENFANTS (MOINS DE 18 ANS)

_____ DATE DE NAISSANCE : _____

_____ DATE DE NAISSANCE : _____

_____ DATE DE NAISSANCE : _____

_____ DATE DE NAISSANCE : _____

Si AJOUT OU CHANGEMENT DE VÉHICULES :

Marque :

Couleur :

Immatriculation :
